

DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire JURADO

(No 4. Levée d'immunité de l'enfant Jurado)

Jugement No 97

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, Cesareo, en date du 27 février 1965, et tendant : 1) à la récusation des juges Letourneur, Grisel et Armbruster; 2) à l'annulation d'une décision du 19 février 1965 portant refus de levée de l'immunité de l'enfant Jurado aux fins de poursuites civiles contre l'Organisation; 3) à l'octroi de dommages-intérêts pour le préjudice subi; et 4) à l'octroi indemnités pour préparation de la requête et les frais exposés;

Vu la réponse du Bureau international du Travail du 30 mars 1965, la quelle conclut au rejet de la requête, ainsi que les documents supplémentaires produits par le requérant le 12 avril 1966 et les observations du B.I.T. concernant lesdits documents, en date du 25 mai 1966;

Vu les articles II, VI, VII et VIII du Statut du Tribunal, les articles 1.2 et 1.7 du Statut du personnel du Bureau international du Travail, ainsi que les articles 39, paragraphe c) et 40 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et les dispositions de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation internationale du Travail pour régler le statut juridique de cette Organisation en Suisse, du 11 mars 1946;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDERE :

1. Le passage du mémoire du requérant commençant par ces mots (page 2, paragraphe 11) : "Au stade actuel du contentieux ..." et finissant par ceux-ci : "et de plus en plus enfantines", et celui du même mémoire commençant par ces mots (page 4, paragraphe 23) : "si le Tribunal administratif ..." et finissant par ceux-ci : "décisions antiespagnoles et anticatholiques" sont totalement inutiles pour le soutien de la requête et sont purement injurieux pour l'O.I.T.; il y a lieu, dès lors, d'en prononcer la suppression.

Sur la demande de récusation

2. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation.

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 19 février 1965

3. Le Tribunal administratif, ainsi qu' a d'ailleurs précisé dans son jugement No 70, est incompétent pour contrôler les décisions du Directeur général concernant l'immunité de juridiction qui couvre les fonctionnaires du B.I.T. et les membres de leur famille; cette incompétence joue qu'il s'agisse d'une décision d'octroi ou de refus de levée de l'immunité.

Sur les autres conclusions

4. A l'appui de ses autres conclusions, le sieur Jurado se borne à reprendre, sans aucun élément nouveau, des moyens déjà rejetés par le Tribunal dans ses jugements Nos 70 et 83.

DECIDE :

Par ces motifs,

1. La requête est rejetée.

2. Sont supprimés, comme injurieux, les passages ci-dessus visés du mémoire du sieur Jurado.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 9 mai 1967, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine